



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-180

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

Sommaire

| | |
|--|---------|
| 12-2022-10-28-00004 - ARRETE subdélégation Domaine Public (4 pages) | Page 3 |
| DDFIP / | |
| 12-2022-11-02-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine. (2 pages) | Page 8 |
| DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt | |
| 12-2022-11-02-00001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson Enlèvement des carassins dorés d une lavogne (3 pages) | Page 11 |
| Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite | |
| 12-2022-10-28-00003 - Arrêté portant constitution de la commission de contrôle de la commune de Saint-Jean-du-Bruel. Commune de moins de 1000 habitants (1 page) | Page 15 |
| Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial | |
| 12-2022-11-03-00001 - ouverture d une consultation du public sur la demande d enregistrement déposée par la communauté de communes Larzac et Vallées, concernant la modification d une déchetterie, sur la commune de NANT (3 pages) | Page 17 |
| 12-2022-10-28-00005 - ouverture d une enquête publique préalable à la demande d autorisation environnementale relative au projet d installation d une unité de méthanisation, sur la commune de BOZOULS (5 pages) | Page 21 |

12-2022-10-28-00004

ARRETE subdélégation Domaine Public



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Sud-Ouest

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES
ROUTES SUD-OUEST**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral 12-2022-10-24-00013 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CORRIHONS, directeur adjoint, directeur des districts, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département de l'Aveyron :

| A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL | |
|--|--|
| A-1 | ● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements. |
| A-2 | ● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier. |
| A-3 | ● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, |
| A-4 | ● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération). |
| A-5 | ● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national. |
| A-6 | ● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales. |
| A-7 | ● En l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; |
| B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES | |
| B-1 | ● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées. |
| B-2 | ● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement ; - limitation de vitesse ; - intersection de route – priorité de passage – stop ; - implantation de feux tricolores ; - mises en service ; - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; - autres dispositifs. |
| B-3 | ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. |
| B-4 | ● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération. |
| B-5 | ● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. |
| B-6 | ● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code |

| | |
|------------------------------|--|
| | de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). |
| B-7 | ● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme). |
| B-8 | ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route. |
| C/ AFFAIRES GENERALES | |
| | ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. |

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

| FONCTION | NOM & PRENOM | DOMAINE |
|--|-------------------------------|--|
| Chef du SIGT | Ludovic ALIBERT | A-B-C |
| Adjoint au chef du SIGT | Nicolas LE BAIL | A-B-C |
| Chef du district Est | Thierry MALIGE | A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7 |
| Adjoint au chef du district Est | Michel DELMAS | |
| Cheffe du CIGT | Carole BELIN | B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7 |
| Adjoint à la cheffe du CIGT | Bernard GORET | |
| Cheffe du SMEE | Nathalie RICHER | A-B-C |
| Chef de la division MO au SMEE | Jean François MESSAGER | A-B-C |
| Chef de la division EE au SMEE | Eric CHAMARD | A-B-C |
| Secrétaire général | Jean-Charles MOUREY | B6-C |
| Adjoint au Secrétaire général | Jean François ROLLAND | B6-C |

ARTICLE 3. L'arrêté du 5 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

le 28 octobre 2022

Fait à Toulouse,

DDFIP

12-2022-11-02-00002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine.



**Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron**

Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine

Centre des finances publiques

2, avenue du 8 mai 1945

12 024 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 77 85 90

Télécopie : 05 65 77 85 05

Courriel : ddfip12-pcrp-rodez@dgfip.finances.gouv.fr

**Le Responsable du Pôle départemental de Contrôle des Revenus et du Patrimoine (PCR) de
Rodez,**

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Service | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|-------------------------------------|--------------|---------------------------------------|---|--|
| ANDRIEU Géraldine | Inspectrice | Contrôle des Revenus et du Patrimoine | 15 000 € | 5 000 € |
| AUJAMES Philippe | Inspecteur | Contrôle des Revenus et du Patrimoine | 15 000 € | 5 000 € |
| DONNET François | Inspecteur | Contrôle des Revenus et du Patrimoine | 15 000 € | 5 000 € |
| GRISON Claire | Inspectrice | Contrôle des Revenus et du Patrimoine | 15 000 € | 5 000 € |
| VAZQUEZ José | Inspecteur | Contrôle des Revenus et du Patrimoine | 15 000 € | 5 000 € |

| | | | | |
|-----------------|-------------|---------------------------------------|----------|---------|
| LAFON Patricia | Contrôleuse | Contrôle des Revenus et du Patrimoine | 10 000 € | 3 000 € |
| DELCLOS Ludovic | Contrôleur | Contrôle des Revenus et du Patrimoine | 10 000 € | 3 000 € |
| SAVY Laurence | Inspectrice | Contrôle des Revenus et du Patrimoine | 15 000 € | 5 000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Rodez, le 2 novembre 2022

Le responsable du Pôle départemental de
Contrôle des Revenus et du Patrimoine

« signé »

Isabelle VILLEFRANQUE

DDT12

12-2022-11-02-00001

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Enlèvement des carassins dorés d'une lavogne

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 2 novembre 2022

**Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson
Enlèvement des carassins dorés d'une lavogne**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-10-26-00004 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-26-00005 du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) - service départemental de l'Aveyron – bourran – 9 rue de bruxelles – 12000 RODEZ ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : **bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :**

L'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) - service départemental de l'Aveyron – bourran – 9 rue de bruxelles – 12000 RODEZ, est autorisé à capturer les carassins dorés (*Carassius auratus*) de la lavogne communale sise commune de La Couvertoirade (voir plan en annexe)

Article 2 : **responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :**

- responsable de l'exécution :

Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) - service départemental de l'Aveyron

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

personnel de l'OFB-SD12 :

- Grégory VIGNON
- Gilles PRIVAT
- Thierry ANDREU
- Franck DEGROEF
- Grégory VIGNON
- Joseph MINICI
- Céline BENEVISSE
- Laurent CAYLUS
- Yonael FERRERI
- Stéphane CHARRETIER
- Corinne CABAILH
- Pierrick TOUCHET
- Nicolas TORNIER
- Jean-Christophe PEERS
- Florian VALENTINI
- Guillaume LE-PORT
- Matthieu ROQUES

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 9 novembre 2022 au 1^{er} février 2023.

Article 4 : objet de l'opération :

Redonner à la lavogne sa vocation initiale lui permettant l'accomplissement des cycles biologiques nécessaires aux amphibiens perturbés par la ré-introduction de poissons rouges [carassin doré (*Carassius auratus*)]. La présence de cette espèce induit un impact sur la flore, la qualité de l'eau et la survie des larves d'amphibiens.

Dans le cadre du programme de restauration mare porté par le Parc Naturel Régional des Grands Causses sur le territoire du Larzac, en partenariat avec l'OFB et les acteurs locaux de la biodiversité (LPO, CPIE, CEN, NEO...) ; une action d'enlèvement des poissons rouges présents dans une mare est programmée du 9 novembre 2022 au 1^{er} février 2023.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Vidange progressive de la mare puis enlèvement des poissons présents par tous modes de capture dont pêche à l'électricité.

Afin d'éviter les piétinements éventuels liés à cette opération qui peuvent avoir des impacts sur la faune locale (odonates notamment comme les *Lestes barbarus*) les interventions dans le lit de la lavogne seront limitées au strict minimum et uniquement sur une partie de la surface du lit.

Article 6 : destination du poisson :

Les individus de carassins dorés seront détruits sur place puis transférés au centre de sauvegarde de Millau pour servir d'alimentation pour les espèces qui y sont soignées.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Il n'existe pas de retour d'expérience sur la gestion du carassin doré eu égard aux espèces envahissantes. Il sera donc intéressant d'avoir un retour d'expériences de cette intervention sur la biodiversité du milieu (Odonates, Amphibiens, végétation aquatique...).

Article 9 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service biodiversité, eau et forêt par intérim

Serge BOUTEILLER

Préfecture Aveyron

12-2022-10-28-00003

Arrêté portant constitution de la commission de
contrôle de la commune de Saint-Jean-du-Bruel.
Commune de moins de 1000 habitants



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 28 octobre 2022

Objet : Constitution de la commission de contrôle de la commune de Saint-Jean-du-Bruel
commune de moins de 1000 habitants

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret du 05 octobre 2022, portant nomination de M. Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU le décret du 12 octobre 2022 portant dissolution du conseil municipal de Saint-Jean-du-Bruel ;

VU l'arrêté préfectoral 12-2022-10-14-00001 du 14 octobre 2022 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Saint-Jean-du-Bruel ;

VU l'arrêté préfectoral 12-2020-11-04-054 du 4 novembre 2020 portant constitution de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jean-du-Bruel ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jean-du-Bruel a été dissous et que de ce fait la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Jean-du-Bruel doit être modifié ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°12-2020-11-04-054 du 4 novembre 2020 fixant les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Jean-du-Bruel, Madame VIALA Régine désignée en tant que conseillère municipale est remplacée par M.CANTAL Gilles membre de la délégation spéciale désigné.

Le reste de l'arrêté préfectoral n°12-2020-11-04-054 du 4 novembre 2020 est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Rodez, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-11-03-00001

ouverture d une consultation du public sur la
demande d enregistrement déposée par la
communauté de communes Larzac et Vallées,
concernant la modification d une déchetterie,
sur la commune de NANT



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 03 novembre 2022

Objet : ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la communauté de communes Larzac et Vallées, concernant la modification d'une déchetterie, sur la commune de NANT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement au régime des ICPE, déposée le 2 août 2022, par la communauté de communes Larzac et Vallée, d'un projet de modification d'une déchetterie communautaire, située au lieu-dit « Coussouyres », sur le territoire de la commune de NANT;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, transmis et reçu le 21 octobre 2022, établissant le caractère complet et régulier du dossier, joint à la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2710-1b et de la déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 2710-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ainsi que de la déclaration, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

DCPPAT/BEDD
CS 73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9
Tel : 05 75 72 66
Mail : pref-environnement@aveyron.gouv.fr

- **ARRETE** -

Article 1^{er} - Il sera procédé, **du lundi 05 décembre 2022 au lundi 02 janvier 2023 inclus**, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement au régime des ICPE, d'une déchetterie communautaire située au lieu-dit « Coussouyres », sur le territoire de la commune de NANT, présentée par la communauté de communes Larzac et Vallée .

Cette consultation se fera dans les formes prescrites par les articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement.

La mairie de NANT est désignée siège de la consultation.

Article 2 - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, **du lundi 05 décembre 2022 au lundi 02 janvier 2023 inclus**, à la mairie de NANT, siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 3 - Durant cette période, le public pourra formuler des observations, sur un registre ouvert à cet effet, à la mairie de NANT.
Ces observations peuvent également être adressées, par voie postale, au préfet de l'Aveyron - DCPAT/BEDD - CS 73114 - 12031- RODEZ CEDEX 9, ou par voie électronique à l'adresse réservée :

- pref-consultation-dechetterie-nant@aveyron.gouv.fr

Article 4 - Quinze jours, au moins, avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins des maires des communes de NANT et de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, où dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les maires susvisés devront certifier l'accomplissement de cette formalité, à l'issue de la période effective d'affichage, laquelle se déroulera, impérativement, **du vendredi 18 novembre 2022 au lundi 02 janvier 2023 inclus**.

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ainsi que le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance, écrite ou numérique. Il indiquera, également, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique publications - consultations du public - consultations en cours.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage sur le site, par l'exploitant, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Article 5 - Les conseils municipaux des communes de NANT et de SAINT-JEAN-DU-BRUEL pourront donner leurs avis sur la demande d'enregistrement, dès réception du dossier et **au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

La délibération devra donc être prise au plus tard, le **mardi 17 janvier 2023**, délai de rigueur. Une copie de cette délibération sera transmise, sans délai, à la préfecture de l'Aveyron - DCPAT/BEDD - CS 73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9 - ou par courriel et ce, parallèlement au service chargé du contrôle de légalité.

Article 6 - A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aveyron, autorité compétente pour prendre la décision, pourra signer, soit un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, prévu à l'article L. 521-7 du code de l'environnement, soit un arrêté de refus.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de NANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au conseil communautaire Larzac et Vallée.

Rodez, le 03 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-10-28-00005

ouverture d une enquête publique préalable à la
demande d autorisation environnementale
relative au projet d installation d une unité de
méthanisation, sur la commune de BOZOULS



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 28 octobre 2022

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'installation d'une unité de méthanisation, sur la commune de BOZOULS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles Giusti préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné au IV de l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par mail le 17 décembre 2021, complétée le 8 avril 2022, par la société Biever, en vue d'installer une unité de méthanisation, située sur la commune de Bozouls;

VU le dossier, l'étude d'impact et son résumé non technique, les plans et les pièces, annexés à la demande ;

VU les avis émis, au cours de l'instruction, par les services consultés, joints au dossier soumis à enquête publique et notamment :

- Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, émis le 13 juin 2022 et la réponse de l'exploitant courant juillet 2022 ;

- Agence Régionale de Santé, émis le 21 janvier 2022 ;

VU le rapport émis par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en date du 19 septembre 2022, reçu le 26 septembre 2022, prononçant la fin de la phase d'examen de l'autorisation environnementale et proposant la mise à l'enquête publique ;

VU la décision n° E22000153/31 du 14 octobre 2022, notifié en préfecture le 20 octobre 2022, par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a désigné pour l'enquête publique, Monsieur Jean-Marie MAUREL, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à la procédure d'autorisation ICPE et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées fixe le rayon d'affichage à trois kilomètres minimum;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Ouverture de l'enquête publique environnementale

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Bozouls pour une durée de **39 jours** consécutifs du **lundi 28 novembre 2022, à partir de 14h00 au jeudi 05 janvier 2023, jusqu'à 17h30**, suite à la demande d'autorisation de la société Bieber d'installer une unité de méthanisation, sur la commune de Bozouls.

La mairie de la commune de **Bozouls** est désignée comme siège de l'enquête.

Les communes de **Bozouls, Bessuejols, Espalion et Gabriac**, se situent dans le rayon d'affichage de **3 km** pour l'enquête publique, lequel est déterminé par la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Jean-Marie MAUREL effectuera des permanences à la mairie de Bozouls, aux jours et heures suivants :

- mercredi 30 novembre 2022, de 14h00 à 17h00
- jeudi 15 décembre 2022, de 14h00 à 17h00.
- Jeudi 05 janvier 2023, de 14h30 à 17h30.

A cette occasion, toute personne peut, formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit, sur le registre tenu à cet effet.

Article 3 : Accès au dossier

Accès dans les lieux d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique, accompagné des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de **Bozouls - 2, Place Mairie - 12 340 Bozouls**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Accès numérique

Parallèlement, les pièces du dossier susvisé, soumis à enquête publique et les avis recueillis sur l'adresse mail dédiée pendant l'instruction, sont mis en ligne et accessibles à l'adresse internet <https://www.aveyron.gouv.fr>, aux rubriques « consultations du public - enquêtes publiques en cours ».

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique, auprès de la préfecture de l'Aveyron.

Toute information sur les dossiers peut être obtenue auprès du responsable du projet, M. Thierry Cabrolier, président de la SAS BIEVER, adresse mail : fcabrolier@wanadoo.fr, Tel : 06 43 59 39 18.

Article 4 : Observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- de façon manuscrite, sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Bozouls;
- par voie dématérialisée, via l'adresse mail dédiée : pref-enquete-biever@aveyron.gouv.fr ;
- par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Bozouls, siège de l'enquête : Monsieur Jean-Marie MAUREL, commissaire enquêteur - 2, Place Mairie 12 340 **Bozouls** .

Seront prises en compte, les observations laissées sur les adresses numériques à disposition et les courriers parvenus au siège de l'enquête, entre le lundi 28 novembre 2022, à partir de 14h00 et le jeudi 05 janvier 2023, jusqu'à 17h30.

Les observations manuscrites, figurant dans le registre d'enquête, sont tenues à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de **Bozouls**. Il en est de même pour les courriers reçus en mairie.

Les observations numériques sont consultables, sur le site internet <https://www.aveyron.gouv.fr>

Ces observations sont également communicables, pendant toute la durée de l'enquête, à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Publicité et affichage de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

par voie d'affichage :

- dans les mairies de Rodelle, Montrozier, Palmas d'Aveyron, Lassouts, Bertholène, Sébazac, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Chély-d'Aubrac, Camboulazet, Prades d'Aubrac, Coubisou, Villecomtal, Castelnaud-de-Mandailles, Pierrefiche, Quins, Golinac, Estaing, Le Nayrac, Sébazac-Concourès, Camjac, Muret-le-Château et le conseil communautaire de Comtal, Lot et Truyère, **dans leurs lieux habituels d'information du public.**

par voie d'affiches :

- dans les mairies de Bozouls, Bessuejous, Espalion et Gabriac ;
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux

caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministère de l'environnement (voir arrêté du 09 septembre 2021 susvisé). Notamment, ces affiches doivent mesurer au moins 42x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune),

Les maires, le président du conseil communautaire et le président de la SAS Biever établiront, chacun, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

par voie de publication :

- sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr), aux rubriques « consultations-enquêtes publiques en cours ».

par voie de presse :

- le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Aveyron, en caractères apparents, quinze jours, au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques, sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos, par lui.

A réception de ces documents, le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court, à compter de la réception, par le commissaire enquêteur, du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet, en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet, dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, il transmet une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président de la SAS Biever et à la commune de Bozouls. Ces documents sont tenus, sans délai, à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur le site internet des services de l'État en Aveyron, (www.aveyron.gouv.fr) et le tient à la disposition du public, pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions, en s'adressant au préfet de l'Aveyron - CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 7 : Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de Bozouls, Gabriac, Rodelle, Espalion, Montrozier, Palmas d'Aveyron, Lassouts, Bertholène, Sébazac, Bessuejols, Sint-Félix-de-Lunel, Saint-Chély-d'Aubrac, Camboulazet, Prades d'Aubrac, Coubisou, Villecomtal, Castelnau-de-Mandailles, Pierrefiche, Quins, Golinhac, Estaing, Le Nayrac, Sébazac-Concourès, Camjac, Muret-le-Château et le conseil communautaire de Comtal, Lot et Truyère, sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à la présente enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés par délibération, à compter de la réception du dossier dans leur commune et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 20 janvier 2023, dernier délai.

Article 8 : Validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée, par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans, au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles, ou lorsque des modifications de droit, ou de fait, de nature à imposer une nouvelle consultation du public, sont intervenues, depuis la décision arrêtant le projet.

Article 9 : Décision, à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale, par arrêté préfectoral, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra sera, soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

Article 10 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, le maire de Bozouls, Monsieur Jean-Marie MAUREL commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES